



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 10624

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des femmes divorcées qui ne disposent pas de couverture sociale. Il lui demande dans quelles conditions, il est possible de demander à l'ex-époux de payer les cotisations sociales de son ex-femme alors même qu'il lui verse déjà une pension alimentaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes divorcées ne disposant d'aucune couverture sociale peuvent s'affilier au régime de l'assurance personnelle. L'article L 741-7 prévoit que la cotisation correspondante est alors prise en charge par l'ex-conjoint qui a pris l'initiative du divorce. Cette disposition répond à la nécessité d'éviter aux personnes, qui se trouvaient auparavant en situation d'ayant droit, de se voir privées de toute protection sociale obligatoire, en même temps que des ressources matérielles suffisantes pour l'assurer par elles-mêmes.

Données clés

Auteur : [M. Le Bris Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10624

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1200